

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001145-214

DATE : Le 15 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CHEF RÉGIS PÉDOSWAY
ET VÉRONIQUE PAPATIE
Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur et Demandeur en intervention forcée

ET
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
Défenderesse *de bene esse* en intervention forcée

ET
EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION)

ET
JEAN-LOUIS LEBLANC

ET
GHISLAINE FRÉCHETTE / BOUDREAU

ET

JL4908

500-00-000537-265

PIERRETTE ST-PIERRE / LEBLANC

ET

WILLIAM PAPATIE

ET

CHARLIE PÉNOSWAY

ET

MARIE DUMONT

ET

DONAT PAPATISSE (SUCCESSION)

ET

LOUISETTE BRISSON

ET

CONSEIL DES ANICINAPEK DE KITCISAKIK

ET

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

ET

LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC

ET

LES ŒUVRES OBLATES DE L'ONTARIO

Défendeurs en intervention forcée

JUGEMENT

(SUR DEMANDE EN INTERVENTION FORCÉE)

LE CONTEXTE

[1] Les demandeurs ont intenté une action collective en dommages contre le Procureur général du Canada pour des événements s'étant déroulés de 1975 à 1991 à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, en Abitibi¹. L'action a été autorisée de consentement le 2 décembre 2022.

[2] L'action était autorisée au nom des groupes suivants :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal ») ;

Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route ; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

[3] La demande introductive d'instance a été signifiée le 28 mars 2023.

[4] La DII reproche au Canada d'avoir « manqué à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers les Demandeurs et les membres du groupe »².

[5] À l'origine, l'action était intentée à l'encontre du Canada et de la compagnie d'assurance Royal & Sun Alliance Canada,³ assureur de la Résidence.

[6] Le 4 octobre 2024, les demandeurs ont déposé une demande pour autorisation de se désister contre la défenderesse RSA et pour permission de modifier la DII, jugeant que la connaissance des gestes reprochés en l'instance par le père Edmond Brouillard, auteur de ceux-ci et président du conseil d'administration de la Résidence, rendait la police d'assurance nulle *ab initio*.

[7] Cette demande a été accordée par jugement rendu le 20 janvier 2025.

[8] Le Canada a porté ce jugement en appel le 24 février 2025. Le 5 mai 2025, une formation de la Cour accueillait, *de bene esse*, la permission d'en appeler du jugement et rejetait la requête en rejet d'appel.

¹ La « Résidence ».

² Paragraphe 10 II) du jugement d'autorisation.

³ « RSA ».

[9] Entre temps, le Canada a déposé une demande en intervention forcée dont traite le présent jugement.

[10] La demande porte sur le rôle des tiers suivants ⁴:

- La RSA – *de bene esse* – ayant fourni une couverture d'assurance responsabilité civile à la Résidence, incluant ses administrateurs et dirigeants ;
- La Résidence, par l'entremise de ses administrateurs et dirigeants ;
- Le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik ;
- Les missionnaires Oblats, rattachés aux entités corporatives oblates mentionnées en intitulé.

[11] Le Canada fait valoir que les abus et préjudices qu'auraient subis les membres découlent des décisions, gestes ou omissions des personnes et entités qui ont opéré la Résidence, que ce soit dans le cadre de l'ouverture, l'administration, la gestion ou la surveillance au sein de l'établissement, et qui ne relèvent pas du Canada. Le Canada n'était ni propriétaire de cet établissement ni impliqué dans l'opération de celui-ci. De plus, les personnes et entités qui auraient pris les décisions, ou auraient commis les gestes ou omissions fautives ayant causé des préjudices aux membres, ne sont pas des préposés de l'État. Ainsi, le Canada ne pourrait pas être tenu responsable de ces décisions, gestes ou omissions⁵.

[12] Le Canada en conclut que la présence des personnes qui, par leur intérêt juridique, auront l'intérêt et la connaissance requis pour assister la Cour et solutionner le dossier de façon globale, est nécessaire.

[13] Il demande par conséquent « d'ordonner la mise en cause de la succession d'Edmond Brouillard, la succession de Donat Papatisse, Jean-Louis Leblanc, la succession de Louise Brisson, Charlie Pénosway, Ghislaine Fréchette, Marie Dumont, William Papatie, Pierrette Leblanc, le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, Les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et/ou ses prédécesseurs, Les œuvres Oblates de l'Ontario et/ou ses prédécesseurs et les Résidences Oblates du Québec et/ou ses prédécesseurs à titre de défendeurs à l'action principale, » et d'ordonner également la mise en cause de RSA, à titre de défenderesse à l'action principale.

[14] La demande en intervention a été plaidée le 17 février 2025, alors que le Canada n'avait pas encore déposé son avis d'appel du jugement du 20 janvier 2025. Le soussigné a jugé qu'il attendrait le jugement de la Cour d'appel pour se prononcer sur l'intervention forcée, en particulier puisque RSA était visée tant par la demande de désistement que par la mise en cause forcée.

⁴ Paragraphe 15 de l'Acte d'intervention forcée.

⁵ Plan d'argumentation, paragr. 3 et 4.

[15] L'avocat des demandeurs a informé le soussigné le 9 janvier 2026 que l'appel avait été entendu le 13 novembre 2025 et pris en délibéré. Lors des plaidoiries, l'avocat du Canada a informé la Cour d'appel que la position du PGC était que l'appel pendant ne devrait pas empêcher qu'une décision soit rendue sur la demande d'intervention forcée.

[16] L'avocat des demandeurs a aussi fait remarquer que les groupes perdaient des membres avec le passage du temps et que le dossier pouvait progresser sans attendre.

[17] Le Tribunal se prononcera donc sur la demande d'intervention forcée.

QUESTION EN LITIGE

[18] Y-a-t'il lieu de faire droit à la demande d'intervention forcée et d'ajouter les parties en question comme défenderesses à l'action?

[19] Pour les raisons qui suivent, cette demande sera refusée.

ANALYSE

A. Principes généraux

[20] L'article 184 *C.p.c* prévoit :

184. L'intervention est volontaire ou forcée.

Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

[21] Comme l'ancien article 216 *a.C.p.c.*, l'article 184 distingue entre intervention à l'instance et appel en garantie. La Cour d'appel a rappelé l'importance de cette distinction dans l'arrêt *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*⁶ :

[29] Dans *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*⁷, le juge Baudouin rappelle la différence entre les deux situations envisagées par cette disposition, à savoir la mise en cause du tiers dont la présence est nécessaire pour permettre la solution du litige, d'une part, et le recours en garantie, d'autre part :

[14] L'appel en garantie permet seulement à la partie condamnée d'exercer par la suite un recours récursoire contre l'auteur du dommage. L'intervention

⁶ 2009 QCCA 926.

⁷ 2005 QCCA 320.

forcée vise plus simplement à joindre un nouveau défendeur à l'instance telle qu'engagée pour permettre de résoudre, au sein d'un même débat, le litige et favoriser une solution complète de celui-ci. L'intervention forcée n'est donc, en réalité, que l'extension à un tiers du lien juridique d'instance déjà formé entre les parties à l'instance d'origine.

[22] Dans l'arrêt 9228-6996 *Québec inc. c. Banque Royale du Canada*⁸, la Cour d'appel a réitéré l'exigence du critère de nécessité pour forcer l'intervention d'un tiers à titre de partie au dossier :

[5] Par ailleurs, au vu des circonstances fort particulières de l'affaire, le critère de connexité suffisante qui permettrait une intervention forcée par voie de mise en cause n'est pas satisfait. Le juge de première instance a conclu que l'intervention souhaitée par les appelants n'est pas nécessaire et l'a rejetée pour cette raison. Les appelants contestent l'usage de cette norme de la nécessité qui, font-ils valoir, n'est plus inscrite à l'art. 184 C.p.c., alors qu'elle l'était, par contraste, à l'art. 216 a.C.p.c.

[6] Cette prétention ne peut être retenue, du moins au chapitre de la mise en cause au sens propre (l'appel en garantie étant d'une autre nature). D'une part, lors de l'adoption de l'actuel Code de procédure civile, le législateur ne paraît pas avoir voulu modifier l'état du droit sur la question. Du moins la ministre de la Justice, dans ses Commentaires, affirme-t-elle que l'art. 184 « reprend des règles antérieures »⁹. Mais surtout, l'économie générale des dispositions que l'actuel Code de procédure civile consacre à l'intervention forcée requiert que l'on maintienne le critère de nécessité, au sens large – mais non permissif – que la jurisprudence donne à ce terme depuis les arrêts *Eclipse Bescom*, *Kingsway* et *Lafarge Canada inc. c. Construction Fré-Jean inc.*. Cela, par ailleurs, est entièrement compatible avec une saine administration de la justice et la gestion efficace des ressources judiciaires : car s'il est vrai qu'on gagne à s'assurer que participent au litige toutes les personnes dont la présence permettra, véritablement, une solution complète de l'affaire, il est tout aussi vrai qu'on perd lorsqu'on y entraîne des personnes qui n'ont rien ou peu à y voir ou contre lesquelles on fait valoir une cause d'action qui n'est pas directement liée à celle du litige principal. Le critère de nécessité, dans ce cadre, s'avère un outil utile, qui permet de respecter un sain équilibre judiciaire.

(Certaines références omises)

[23] Le critère de la nécessité est donc central à l'examen de la question. Cette nécessité s'apprécie toutefois dans le cadre de la procédure civile. Celle-ci prévoit dans ses principes directeurs que les parties sont maîtresses de la procédure, ce qui inclut

⁸ 2017 QCCA 1549; *Ville de Mascouche c. Cargair ltée*, 2018 QCCA 734, paragr. 9.

⁹ Commentaires de la ministre de la justice, *Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 162.

bien évidemment le choix des parties défenderesses. Comme l'écrivait le juge Richard Nadeau dans l'affaire *N. Turenne Brique et Pierre* ¹⁰:

[20] (...) Ici, au surplus, dans un recours collectif, l'on demande au tribunal de faire entrer ou de faire sortir, selon le point où chaque partie se place, un défendeur additionnel, que les demandeurs, faut-il l'ajouter, ont choisi et décidé de ne pas poursuivre, se contentant présument de poursuivre uniquement celui contre lequel leurs arguments sont les plus solides ou aisés à démontrer.

[24] L'article 19 *C.p.c.* dispose :

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[25] L'ajout d'une partie doit se faire dans un but positif, et non pas pour lui nuire. L'ajout d'une partie impécunieuse, ou contre laquelle on ne peut identifier quel qu'élément fautif, pourrait relever de cette interdiction.

[26] L'ajout de parties défenderesses, même contre la volonté du demandeur, devrait nécessiter une audition sur autorisation, à tout le moins quant au lien de droit, soit en vertu des paragraphes 2) et 4) de l'article 575 *C.p.c.*¹¹.

[27] La juge Katheryne A. Desfossés fait remarquer dans *Tougas c. Boudreau* que la recherche de la solidarité entre les défendeurs est un facteur à prendre en considération dans l'évaluation de la nécessité d'avoir toutes les parties présentes :¹²

[29] Le Tribunal (...) retient donc qu'il est possible d'ajouter un défendeur que le demandeur n'a pas choisi de poursuivre, si l'ensemble des éléments suivants sont rencontrés :

29.1. Les allégations permettent de conclure à l'existence possible d'une solidarité parfaite ou imparfaite entre ce défendeur et celui initialement poursuivi.

¹⁰ *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2014 QCCS 3453, paragr. 26, requête pour permission d'en appeler refusée : *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2014 QCCA 1741

¹¹ *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3592, paragr. 78; *Ménard c. Matteo*, 2012 QCCS 2842, paragr. 12; *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2014 QCCS 3453, paragr. 26, requête pour permission d'en appeler refusée : *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2014 QCCA 1741, voir paragr. 13 (juge Kasirer).

¹² Au paragr. 29.

29.2. L'intervention forcée survient à un moment qui ne retarde pas indûment la mise en état du dossier.

29.3. La proportionnalité justifie cette intervention forcée.

[28] La seule solidarité parfaite invoquée par les demandeurs est entre le Canada et la Résidence, qui n'est pas une partie pour les raisons exposées à la DII¹³.

[29] Signalons enfin que le défendeur peut toujours appeler une partie en garantie. Il s'agit cependant d'une action distincte¹⁴ qui peut être disjointe de l'action principale¹⁵. Les droits du défendeur sont ainsi protégés, mais l'instance principale n'est pas retardée¹⁶.

B. Application des principes

[30] En quoi la présence des 14 parties visées est-elle nécessaire à la défense du Canada? Rappelons que ce n'est pas l'utilité ou la commodité qui est le critère applicable mais bien celui de la nécessité.

[31] Les auteurs Ferland et Emery nous rappellent qu'« un tiers dont la présence n'est requise qu'à titre de témoin ordinaire ou témoin expert lors de l'instruction n'a pas à être mis en cause ; il suffit de le citer à comparaître comme témoin. ¹⁷»

[32] Ainsi dans l'affaire *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*,¹⁸ ayant des similarités avec la nôtre, la juge France Dulude a refusé la mise en cause forcée du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est¹⁹:

[55] Pour justifier la présence du CISSSME à l'action collective en dommages-intérêts pour abus sexuels, physiques et psychologiques, la Congrégation soutient essentiellement que si les jeunes hébergés au Patro Lokal ont été victimes d'abus, le CISSSME « en est le premier responsable après Réjean Trudel ».

¹³ Aux paragr. 62 et 148 de la DII et 36, 37 et 38 du Plan de plaidoirie.

¹⁴ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, citant au paragr. 31 Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 1, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, p. 363-366.

¹⁵ Article 190 C.p.c.

¹⁶ *Frères Maristes c. B.*, 2024 QCCA 280; *C.D. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 4618; *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCS 250; permission d'appel rejetée : *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646.

¹⁷ *Précis de procédure civile du Québec, Volume 1* (Art. 1-301, 535.1-535.15, 321-344 C.p.c.), 7^e édition, 2025 EYB2025PPC46.

¹⁸ 2021 QCCS 3592; voir aussi *Société en commandite Saint-Bruno SWL c. Brousseau-Ouellette*, 2021 QCCS 1913 au para 37.

¹⁹ Le « CISSSME ».

[56] À ce sujet, elle précise qu'à l'époque des faits en litige, le CISSSME était responsable de l'hébergement en famille d'accueil de la clientèle du réseau des affaires sociales et il assumait des obligations légales à son égard.

[73] Dans le cadre du présent litige, le rejet de la mise en cause forcée ne causera pas de préjudice à la Congrégation en ce qu'elle pourra toujours faire valoir ses moyens de défense relativement à l'implication du CISSSME.

[74] En fait, il se peut que la présence du CISSSME en tant que témoin soit utile pour les fins de la cause. Toutefois, le fait qu'il ne soit pas une partie au litige n'empêche pas la Cour de rendre une décision complète et finale sur la responsabilité des défendeurs eu égard aux abus sexuels, physiques ou psychologiques.

[75] Ici, autoriser la mise en cause ouvrirait un tout autre débat que celui engagé contre la Congrégation et ne servirait qu'à accroître la complexité du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels ce qui n'est « ni nécessaire ni opportun »²⁰.

[33] Le juge Richard Nadeau en arrivait à un résultat similaire après un raisonnement semblable dans l'affaire *Turenne*.

[34] Le raisonnement dans ces deux dossiers est applicable en l'instance. Le Canada n'est pas empêché de se disculper en faisant, entre autres, entendre les personnes, encore vivantes, qu'il veut mettre en cause.

[35] La théorie de la cause des demandeurs est la suivante :

- Les pouvoirs du ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens*²¹, utilisés pour mettre en œuvre une politique d'assimilation des peuples autochtones (DII modifiée, para 134 à 137);
- L'obligation fiduciaire de la Couronne envers les membres du groupe, laquelle ne pouvait pas faire l'objet d'une délégation (DII modifiée, para 138);
- Les obligations de droit civil découlant du retrait des enfants de leurs familles pour les placer dans une résidence (DII modifiée, para 144);
- La responsabilité du fait d'autrui du Défendeur pour les actes et omissions des agents et employés qui ont décidé de placer les enfants dans la Résidence (DII modifiée, para 171 à 176).

²⁰ *Ménard c. Matteo*, 2012 QCCS 2842.

²¹ L.R.C. 1970, c. I-6.

[36] Elle ne nécessite pas la présence des mis en cause. Elle repose sur l'allégation voulant que le Canada visait l'assimilation des peuples autochtones,²² et sur le fait qu'il n'a pas adéquatement supervisé ceux qu'il avait chargé de s'occuper des enfants des premières nations.

i. Royal Sun Alliance

[37] La présence de l'assureur RSA ne permettra pas de résoudre ces questions. RSA est recherchée comme assureur, qui ne serait tenu d'indemniser les demandeurs qu'une fois la responsabilité de l'assuré (la Résidence) établie, et qu'une partie qui aurait payé les demandeurs serait subrogée à ceux-ci.

[38] La présence de l'assureur n'est d'aucune nécessité dans l'établissement de la responsabilité du Canada.

[39] RSA va nier couverture en se fondant sur de fausses déclarations de l'assuré. Il appartiendra au Canada de faire la preuve de la responsabilité de la Résidence de façon à s'exonérer.

[40] Le recours éventuel contre la RSA serait l'appel en garantie, non l'intervention forcée.

ii. Les administrateurs de la Résidence

[41] La Résidence a cessé ses opérations en 1991 et est en défaut de produire ses déclarations annuelles depuis des décennies. Même s'il est allégué qu'elle est solidairement responsable avec le Canada des dommages subis par les Demandeurs, elle n'a aucun actif sur lequel exécuter un éventuel jugement. Les Demandeurs ne l'ont pas poursuivie, de façon compréhensible,

[42] La recherche des administrateurs de la Résidence comme parties défenderesses n'est basée sur aucune allégation permettant de faire échec au principe de l'absence de responsabilité d'un administrateur,²³ mais est basée plutôt sur leur simple qualité d'administrateur.

[43] Les seules allégations relatives aux membres Brouillard et St-Pierre-Leblanc se retrouvent à la DII des demandeurs qui n'ont pas jugé utile de les inclure comme défendeurs.

[44] Le père Brouillard, décédé, a plaidé coupable à des accusations d'abus sur des mineurs²⁴. La présence de sa succession n'est pas nécessaire à la détermination de la responsabilité du Canada.

²² Paragr. 15, 18, 37, 135, 216 et 261 de la DII.

²³ *Lanoue c. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784 (QCCA); *Méthot c. Banque fédérale de développement*, 2006 QCCA 648.

²⁴ *R. c. Brouillard*, AZ-96031205 (QCCQ).

[45] Même si madame St-Pierre Leblanc est mentionnée à la DII, l'acte d'intervention forcée ne laisse pas voir de quelle façon sa présence est indispensable.

[46] Comme l'écrit la juge Desfossés, dans *Tougas c. Bourdeau* ²⁵:

[44] Les Tougas ont fait leur choix. Leur Demande ne vise que les Bourdeau et ils sont à l'aise avec le risque qu'ils prennent en ne poursuivant que ces derniers.

[47] Le PGC n'a pas besoin de la présence au dossier des administrateurs pour s'exonérer au besoin. Il peut faire témoigner ceux qui sont toujours vivants.

[48] Le Tribunal se questionne sur la proportionnalité de l'inclusion de ces membres du Conseil d'administration de la résidence. À la limite, on pourrait penser à une mesure d'intimidation²⁶, qui n'a pas sa place dans une procédure où l'honneur de la Couronne est en jeu.

iii. Le Conseil des Anicinapek de Kiticisakik

[49] Les allégations de la demande d'intervention forcée à l'égard du Conseil de Kicisakik sont les suivantes :

- Au moins un membre de la congrégation religieuse des Oblats de Marie-Immaculée ainsi que plusieurs conseillers du Conseil des Anicinapek de Kisticakik ont siégé, en tout temps pertinent, au Conseil d'administration de la Résidence²⁷;
- Le Conseil de bande a participé à l'établissement, la mise en l'œuvre, l'administration et les décisions ayant mené à l'hébergement des membres du groupe à la Résidence;²⁸
- Le 25 avril 1975, le Conseil de bande adopte une résolution à l'effet qu'il souhaite que les enfants de la communauté soient scolarisés à l'école du Lac Simon et qu'ils soient hébergés à la Résidence;²⁹
- La même journée, Donat Papatisse, chef du Conseil de bande, faisait partie du groupe qui a rencontré des représentants du MAINC pour leur présenter le projet de Résidence;³⁰

²⁵ 2022 QCCS 2169; requête pour permission d'en appeler refusée : 2022 QCCA 1368.

²⁶ *Arc en ciel RH c. Services Swissnova inc.*, 2021 QCCS 1187, appel accueilli sur d'autres points : 2023 QCCA 1151.

²⁷ Au paragr. 18 de l'acte d'intervention forcée.

²⁸ Au paragr. 30 de l'acte d'intervention forcée.

²⁹ Au paragr. 69 de l'acte d'intervention forcée.

³⁰ Au paragr. 70 de l'acte d'intervention forcée.

- Le 9 mai 1976, le Conseil de bande adopte une seconde résolution demandant que la Résidence demeure ouverte et soit à la disposition des étudiants de la communauté de Kitcisakik pour l'année scolaire 1976-1977;³¹
- En 1977, Marc Papatie et Donat Papatisse, qui sont tous les deux alors membre du Conseil de bande, sont signataires d'une lettre envoyée par la Résidence au MAINC à la suite de l'analyse du rapport financier de la Résidence par le MAINC;³²
- Le Conseil était informé des décisions et conditions générales à la Résidence, notamment en ce qui concerne le budget;³³
- Tenue d'une rencontre de la Résidence du 18 septembre 1991, portant sur la fermeture de l'établissement, contient plusieurs références au Conseil de bande et identifie comme présents le gérant de bande, Charlie Pénosway et le Président du C.A. Charlie Papatie;³⁴
- Lors de la fermeture de la Résidence, des correspondances du Conseil de bande ont été transmises au MAINC et à la Fabrique Notre-Dame-de-la-Route le 25 septembre 1991 afin d'indiquer que la communauté n'utilisait plus les services de la Résidence depuis 1990-1991 (88Un chèque de 13 000\$ a d'ailleurs été signé par le Conseil de bande lui-même à l'ordre de la Résidence le 9 décembre 1991, suivant la fermeture.³⁵

[50] À ce stade, les allégations doivent être tenues pour avérées. De l'avis du Tribunal ces allégations de faits ne peuvent à elle seules donner ouverture à la responsabilité du Conseil.

[51] Aucune de ces allégations ne dévoile une responsabilité du Conseil dans le cadre de l'élaboration ou du maintien de la politique d'assimilation et de placement systématique des enfants de la communauté de Kitcisakik à la Résidence, ni de la surveillance qu'exercerait le Conseil à son égard. La simple présence de certains membres du Conseil n'entraîne pas la responsabilité de celui-ci, qui n'est pas leur employeur.

[52] Le Tribunal s'interroge sur le respect de l'honneur de la Couronne et de l'objectif de réconciliation quant à cette tentative d'impliquer comme défenderesse le Conseil d'une communauté dont les membres sont les victimes alléguées de mauvais traitements et d'une politique d'assimilation.

³¹ Au paragr. 72 de l'acte d'intervention forcée.

³² Au paragr. 85 de l'acte d'intervention forcée.

³³ Au paragr. 86 de l'acte d'intervention forcée.

³⁴ Au paragr. 87 de l'acte d'intervention forcée.

³⁵ Au paragr. 89 de l'acte d'intervention forcée.

[53] Le Tribunal est d'avis que la présence du Conseil de Kitcisakik n'est pas justifiée par les allégations de l'acte d'intervention forcée et n'est pas nécessaire à la résolution du litige.

iv. Les Oblats

[54] Rappelons d'entrée de jeu que la définition du Groupe exclut certaines personnes identifiées comme suit :

« Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route. »

[55] Le seul Oblat identifié dans la procédure est le Père Brouillard. Les communautés d'Oblats dont on recherche la présence au dossier ne pourraient avoir de responsabilité qu'à l'égard des victimes du Père Brouillard. Si celles-ci n'ont de réclamations à faire valoir qu'en vertu de ses agressions, elles sont exclues du Groupe.

[56] Le moyen qui est soulevé ne s'appliquera qu'aux victimes du Père Brouillard et non à l'ensemble des membres du Groupe. Ce n'est donc pas un moyen opposable à l'ensemble des membres du Groupe, contrairement à ce que prévoit l'article 584 *C.p.c.* :

584. Le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. Il ne peut non plus demander une scission de l'instance ou introduire une demande reconventionnelle.

[57] Une fois de plus, la présence des Oblats n'est pas nécessaire à la résolution du litige.

v. La proportionnalité

[58] Même si l'absence de nécessité de la présence des tiers à l'action peut régler la demande d'intervention forcée, le Tribunal ajoute que le critère de la proportionnalité³⁶, qui s'applique également, milite contre la mise en cause forcée des tiers en question.

[59] La demande d'action collective a été déposée le 27 avril 2021. Les défendeurs ont consenti à l'autorisation.

[60] Les questions en litige autorisées comprennent les suivantes :

³⁶ Article 18 *C.p.c.*.

d) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ³⁷:

i. étaient-ils dans l'obligation de prendre des mesures pour protéger et préserver la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes des membres du groupe et si oui, ont-ils manqué à cette obligation?

ii. avaient-ils l'obligation de d'assurer une surveillance de la Résidence ou de ses responsables ou employés – notamment lors de leur sélection ou formation – et, si oui, ont-ils manqué à cette obligation?

iii. étaient-ils au courant ou auraient-ils dû être au courant de plaintes ou d'allégations d'abus physiques, psychologiques ou sexuels subis à la Résidence par des membres du groupe principal et, si oui, étaient-ils obligés d'y donner suite et ont-ils agi conformément à une telle obligation?

iv. étaient-ils au courant de blessures subies par les membres du groupe principal, qui se sont produites alors qu'ils étaient sous la garde des responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils mené une enquête adéquate sur ces blessures?

v. ont-ils fourni des soins médicaux et psychologiques adéquats aux Demandeurs et aux membres du groupe principal pendant qu'ils étaient pris en charge par les responsables de la Résidence?

vi. étaient-ils au courant de punitions inappropriées infligées par les responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils permis à ces punitions de continuer?

e) Y a-t-il eu des abus sexuels et/ou physiques commis par un membre du groupe principal envers un autre et dans l'affirmative, est-ce que l'un ou l'autre des Défendeurs, le Canada et Royal & Sun Alliance du Canada, peuvent en être tenus responsables?

f) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils eu connaissance ou auraient-ils dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres?

[61] Les questions sont suffisamment complexes en elles-mêmes et vont nécessiter des efforts considérables de recherche archivée. Les victimes alléguées vieillissent. Si elles ont droit d'être indemnisées, elles ont le droit de le savoir dans un délai raisonnable, ce qui risque de ne pas être le cas avec la mise en cause de tous les tiers visés en l'instance.

[62] Le Tribunal estime que de rajouter des parties à ce stade-ci ne fera que compliquer le dossier et sa gestion.

³⁷ La DII a été modifiée pour retirer RSA comme défenderesse, suite à la décision du 20 janvier 2025, sous réserve du jugement de la Cour d'appel.

[63] Au risque de se répéter, le recours approprié pour faire porter une partie de la responsabilité alléguée à d'autres personnes est l'appel en garantie, qui pourra se gérer plus adéquatement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **REJETTE** la demande en intervention forcée présentée par le Procureur général du Canada;

[65] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

Sylvain
n
Lussier

Signature
numérique de
Sylvain Lussier
Date :
2026:01:15
11:14:33[®]
-05'00'

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Schulze
dschulze@dionneschulze.ca
Me Marie-Alice D'Aoust
madaoust@dionneschulze.ca
Me Sara Maude Belleville-Chenard
smbchenard@dionneschulze.ca
Me Marcella Ianni
mianni@dionneschulze.ca

DIONNE SCHULZE
AVOCATS DES DEMANDEURS

Me Marie-Emmanuelle Laplante
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca
Me Mireille Anne Rainville
mireille-anne.rainville@justice.gc.ca
Me Michelle Kellam
michelle.kellam@justice.gc.ca
Me Mélyne Félix
melyne.felix@justice.gc.ca
Me Émilie Houde
emilie.houde@justice.gc.ca

AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Jean-Pierre Casavant
jpcasavant@casavantbedard.com
Me Laurence Gauthier
lgauthier@casavantbedard.com

CASAVANT BÉDARD
AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Me Christina Caron
christina.caron@cainlamarre.ca
Me Zoé Robidoux
zoe.robidoux@cainlamarre.ca

CAIN LAMARRE
AVOCATS DU CONSEIL DES ANICINAPEK DE KITCISAKIK

Me Stéphane Nobert
stephane.nobert@inexlegal.com

INEXLEGAL
AVOCATS DES OBLATS DE MARIE

Me Daniele Barbiero
dbarbiero@ccjm.qc.ca

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL
AVOCAT DE PIERRETTE ST-PIERRE LEBLANC

Charlie Penosway
Jean-Louis Leblanc

500-06-001145-214

PAGE : 17

Alfred Papatisse

PERSONNELLEMENT

Date d'audience : 17 février 2025